ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (83) 182

Vol. 1983/0049

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABI. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABI. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 182 final

Bruxelles, le 30 mars 1983

Modification de la Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la facilitation des formalités et des contrôles lors du transport des marchandises entre Etats membres

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, paragraphe 2 du traité CEE)

Communication au Conseil

Note explicative

La Commission a présenté, en avril 1982 (1), une proposition de directive du Conseil concernant la facilitation des formalités et contrôles lors du transport des marchandises entre Etats membres. Le Parlement européen a rendu son avis le 13 janvier 1983 (2). Compte tenu de cet avis, la Commission a décidé de modifier sa proposition comme l'y autorise l'article 149 du Traité CEE.

Détail des modifications

Article 4

Cet ajout explique mieux ce que la Commission a prévu dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la proposition originale. En effet, il est prévu que la Commission établira, sur base des informations reçues des Etats membres, un vade-mecum, qui comportera une copie des certificats de contrôle nationaux les plus importants ainsi qu'une traduction dans les autres langues officielles. Un nombre suffisant de ce vade-mecum sera envoyé aux Etats membres afin que chaque poste frontalier puisse disposer d'un exemplaire.

Article 5

Pas de commentaire.

Article 6 bis

Pas de commentaire.

Article 9

Il est apparu que la création des comités mixtes aux niveaux national et local risquerait de créer des structures trop rigides et trop lourdes. La nouvelle formule, qui se base sur le principe d'une intervention facultative d'un Etat membre auprès d'un autre, en réservant le rôle d'arbitre à la Commission, permet d'arriver au même but.

./.

(1) JO n° C 127 du 18.5.1982, p.6
(2) JO n° C 42 du 14.2.1983, p.62

Modifications à insérer

Article 1 — Inchangé

Article 2 — Inchangé

Article 3 — Inchangé

Article 4 — Ajouter un troisième alinéa :

"La Commission met à la disposition de chaque Etat membre la traduction officielle de tous ces documents dans la (les) langue(s) officielle(s) de cet Etat membre. Les Etats membres font en sorte que les fonctionnaires préposés aux postes de contrôle puissent disposer des documents authentiques de contrôles nationaux ainsi que de leur traduction.

Article 5 — Modifier le paragraphe 2 comme suite :

Des contacts bilatéraux sont établis entre Etats membres, ou sont intensifiés s'ils existent déjà, en vue de rechercher une collaboration appropriée entre les différents services effectuant des contrôles de part et d'autre de la frontière commune à ces Etats membres.

Ajouter un article 6 bis

Les Etats membres font en sorte que les paiements éventuellement exigibles lors du passage frontalier puissent être acquittés sous forme de chèques bancaires tels qu'Eurochèques ou moyens de paiements similaires ou dans la monnaie d'un autre Etat membre lorsque le point de passage frontalier en question ne comporte pas de bureau de change ouvert.

Remplacer le texte de l'article 9

Un Etat membre peut en vue de résoudre des difficultés en matière de contrôles ou de formalités au sens de la présente directive, procéder à des consultations avec un autre Etat membre. Si ces consultations ne permettent pas de résoudre ces difficultés, un Etat membre peut en informer la Commission, afin qu'elle présente les recommandations qu'elle estime nécessaires pour résoudre lesdites difficultés.